



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°64-2020-146

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## ARS

- 64-2020-10-16-001 - Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins le 12 novembre 2020 (1 page) Page 5
- 64-2020-10-16-002 - Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins le 26 novembre 2020 (1 page) Page 7

## DDCS

- 64-2020-10-21-001 - ARRETE CCAS Anglet portage repas (3 pages) Page 9
- 64-2020-10-15-004 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour de Biarritz à l'Association Atherbéa (3 pages) Page 13
- 64-2020-10-16-005 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour de Saint Jean de Luz à l'Association "Point Accueil jour Kanttu Goxoa" (3 pages) Page 17
- 64-2020-10-15-005 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du numéro vert 115 - renfort dispositif hivernal à l'Association "Organisme de gestion des foyers amitié" (3 pages) Page 21
- 64-2020-09-24-011 - ARRETE SUBVENTION 2020 COVID 19 CODDA (3 pages) Page 25
- 64-2020-10-21-002 - ARRETE SUBVENTION 2020 secours populaire béarn (3 pages) Page 29

## DDFIP

- 64-2020-10-02-005 - Délégation de signature du PCRП Bayonne (2 pages) Page 33
- 64-2020-10-09-012 - Délégation de signature de la trésorerie d'Arzacq-Morlanne (2 pages) Page 36

## DDPP

- 64-2020-10-26-002 - Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (LACOUME) (2 pages) Page 39
- 64-2020-10-26-001 - Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (SCEA DULAU POUY) (2 pages) Page 42

## DDTM

- 64-2020-10-19-004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de restauration de l'ouvrage hydraulique (OH) n° 96 sur le cours d'eau Ur Handia, sur une section de 50 m environ de part et d'autre de l'ouvrage sur la commune de Briscous (3 pages) Page 45
- 64-2020-10-15-003 - Arrêté préfectoral du 15/10/2020 portant mise en demeure de monsieur Henri SOLOVIEFF de supprimer le caractère dangereux de l'épave du navire SAM immatriculé SSR 160129 (4 pages) Page 49
- 64-2020-10-16-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
- 64-2020-01-30-143 du 30 janvier 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du gave de Pau à Maslacq par l'ASA de Maslacq (2 pages) Page 54

64-2020-10-20-006 - Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du PPRI de SALIES-de-BEARN (2 pages)	Page 57
<b>DDTM-SGPE</b>	
64-2020-10-13-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un exutoire pour le rejet des eaux usées traitées de l'atelier de découpe et de conserverie sur le gave de Pau sur la commune de Baigts-de-Béarn (3 pages)	Page 60
64-2020-10-13-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une emprise de terrain en prolongement du jardin de Monsieur Jean Doumecq-Arriscle sur le gave de Pau sur la commune de Mont au lieu dit Lendresse (3 pages)	Page 64
64-2020-10-13-007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la SARL Transports Barsacq pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (3 pages)	Page 68
<b>DDTM64</b>	
64-2020-10-19-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.040 Commune de Bayonne Pétitionnaire: LE PONNER Mickaël (6 pages)	Page 72
64-2020-10-20-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 111.800 Commune de Lahonce Pétitionnaire: LEON René (6 pages)	Page 79
64-2020-10-19-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Ciboure Pétitionnaire: BAPTISTA PIRES Antonio (4 pages)	Page 86
64-2020-10-20-005 - Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour procéder à des travaux de pré-séquençage entre l'Espagne et Bayonne des restrictions de circulation seront mises en place du 21 octobre au 1er décembre 2020 dans les deux sens de circulation de 8h à 17 h. Des travaux de fauchage et d'hydrocurage seront réalisés concomitamment. (4 pages)	Page 91
<b>Direction régionale des douanes</b>	
64-2020-09-30-004 - Fermeture définitive débit de tabac Salies de Béarn (64270) (1 page)	Page 96
<b>Direction territoriale de la protection de la jeunesse Aquitaine Sud</b>	
64-2020-10-09-010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'Institution Louis Edouard CESTAC à ANGLET (4 pages)	Page 98
64-2020-10-09-008 - Arrêté portant habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social JATXOU (4 pages)	Page 103
64-2020-10-09-011 - Arrêté portant modification et extension de l'autorisation de fonctionnement de l'Unité Polyvalente d'Action Educative Spécialisée (U.P.A.E.S.) à Pau gérée par l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (P.E.P. 64) (4 pages)	Page 108
64-2020-10-09-009 - Arrêté portant modification et extension de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social Saint Vincent de Paul à Biarritz gérée par l'Association Maison Saint Vincent de Paul (4 pages)	Page 113

## **DIRPJJ SUD OUEST**

64-2020-10-16-007 - Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2020, des prix de journées de la MECS Pyrénées Action Jeunesse à Gelos gérée par l'Action Jeunesse Innovation et Réinsertion (4 pages) Page 118

### **Préfecture**

64-2020-10-19-005 - AP portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises (2 pages) Page 123

64-2020-10-16-008 - arrêté modificatif n° 20-24 portant composition de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages) Page 126

64-2020-10-16-009 - arrêté modificatif n° 20-24 portant composition de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages) Page 129

64-2020-10-13-010 - arrêté n° 20-21 portant dissolution d'office de l'association foncière pastorale de Lexanzu Mendi (2 pages) Page 132

64-2020-10-20-002 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un Fonds de dotation (2 pages) Page 135

64-2020-10-15-002 - Arrêté portant convocation d'un jury d'examen de secourisme (2 pages) Page 138

64-2020-10-16-010 - Arrêté portant renouvellement de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (2 pages) Page 141

64-2020-10-12-008 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages) Page 144

### **Sous-préfecture de Bayonne**

64-2020-10-19-008 - Agrément Dr Ivan KOMBOU - LONS (2 pages) Page 147

64-2020-10-19-006 - Arrêté préfectoral prononçant la fermeture temporaire de l'établissement L POINT.BARRE à Saint-Jean-de-Luz (5 pages) Page 150

### **UD DREAL**

64-2020-10-02-004 - arrêté n° 9480/2020/52 portant renouvellement d'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Atlantiques (5 pages) Page 156

### **Unité territoriale DIRECCTE 64**

64-2020-09-28-013 - Déclaration pour les services à la personne CAPDEVIELLE Michel (1 page) Page 162

64-2020-10-05-007 - Déclaration pour les services à la personne GUEDJ Ornella (1 page) Page 164

64-2020-10-12-007 - Déclaration pour les services à la personne LUBET Sébastien (1 page) Page 166

64-2020-10-19-007 - Déclaration pour les services à la personne HOLOWATENKO MODIF 19 (1 page) Page 168



ARS

64-2020-10-16-001

Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins le 12 novembre 2020

Arrêté du :  
fixant la composition du jury de l'épreuve pratique pour  
l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des  
prélèvements sanguins

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

**VU** la décision portant délégation de signature à Madame M.Isabelle BLANZACO, directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques en date du 03 novembre 2017 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est mis en place un jury départemental chargé de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale pour le 12 Novembre 2020 au laboratoire BioPyrénées de Nousty-Soumoulou.

**Article 2** : Sont désignés membres du jury :

- Mme Caroline DAMAR, Infirmière de santé publique, représentant le directeur de l'Agence Régionale de Santé – DD64
- Docteur Sylvain DALBOS, Biologiste au Laboratoire BioPyrénées de Nousty-Soumoulou

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : La directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 16 octobre 2020

La Directrice de la délégation départementale : Marie-Isabelle BLANZACO

ARS

64-2020-10-16-002

Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins le 26 novembre 2020

Arrêté du :  
fixant la composition du jury de l'épreuve pratique pour  
l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des  
prélèvements sanguins

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

**VU** la décision portant délégation de signature à Madame M.Isabelle BLANZACO, directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques en date du 03 novembre 2017 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est mis en place un jury départemental chargé de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale pour le 26 Novembre 2020 au laboratoire BioPyrénées de Nousty-Soumoulou.

**Article 2** : Sont désignés membres du jury :

- Mme Caroline DAMAR, Infirmière de santé publique, représentant le directeur de l'Agence Régionale de Santé – DD64
- Docteur Sylvain DALBOS, Biologiste au Laboratoire BioPyrénées de Nousty-Soumoulou

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : La directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 16 octobre 2020

La Directrice de la délégation départementale : Marie-Isabelle BLANZACO

DDCS

64-2020-10-21-001

ARRETE CCAS Anglet portage repas



**Arrêté n°  
relatif aux frais de portage de repas  
par le Centre communal d'action sociale d'Anglet**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Eric SPITZ ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n°64-2020-01-21-005 en date du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

**Vu** la facture du 5 octobre 2020 transmise par le CCAS d'Anglet – Hôtel de ville – BP 303 - 64 600 ANGLET

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'État verse une subvention d'un montant de **108,35 euros (Cent huit euros et trente-cinq centimes)** pour le portage de repas à domicile dans le cas d'isolements COVID au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Centre communal d'action sociale- service Portage de repas

N° SIRET : 266 400 233 00018

N° CHORUS : 2100064974

Coordonnées du siège social : Hotel de ville – BP 303 – 64 400 ANGLET

Nom et qualité du représentant signataire: Claude Olive, président,

**Article 2** : Cette subvention est attribuée pour le portage de repas dans le cadre d'un isolement volontaire de patients atteint par la COVID-19 ne nécessitant pas une hospitalisation.

**Article 3** : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « CTAI », sous action 10, compte PCE 6182000000, catégorie produit 10.03.01, code activité 030450171804, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 4** : Cette somme sera versée à la signature du présent arrêté, à l'établissement susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire du compte : Banque de France

Code établissement : 30001

Code guichet : 00178

Compte : G6400000000 Clé RIB : 82

IBAN : FR89 3000 1001 78G6 4000 0000 082

BIC : BDFEPPCCT

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale de la cohésion sociale  
Cité administrative - CS 57 570 - 64 075 PAU CEDEX  
Tél. : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 21 octobre 2020

Pour le Préfet,  
la directrice départementale de la  
cohésion sociale,  
Véronique MOREAU



DDCS

64-2020-10-15-004

Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accueil  
de jour de Biarritz à l'Association Atherbéa



**Arrêté n°  
"portant attribution de subvention au titre de l'Accueil de jour de Biarritz  
A l'Association « Atherbéa »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1471- du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1471 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2020-01-21-005 en date du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention en date du 16 juillet 2020 transmise par l'association « Atherbéa ».

**CONSIDERANT** que le projet initié par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

**CONSIDERANT** que le projet conçu par l'association intitulé « Accueil de jour Biarritz - Zuekin » figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 03 »

## ARRÊTE

**Article premier** : L'Etat verse une subvention d'un montant de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)** pour l'année 2020 (soit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Atherbéa
- N° SIRET : 300 940 053 00014
- N° CHORUS : 1000383454
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin, 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur olivier PICOT, Président.

**Article 2** : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « point accueil jour ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre à des personnes en difficultés, sans domicile fixe ou vivant dans des conditions précaires, de trouver des équipements adaptés à leurs besoins (douches, laverie et sèche linge...), un espace social, lieu d'accueil et de convivialité et la possibilité de rencontrer des travailleurs sociaux pour un accompagnement vers la réinsertion et le soin ; il est ouvert toute l'année, 5 jours sur 7.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*05 fiches 6.

**Article 3** : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 4** : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Centre Atherbéa
- Domiciliation : CREDIT MUTUEL
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701
- Clé RIB : 09

**Article 5** : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6 :** En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 15 octobre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable du pôle des politiques de  
solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-10-16-005

Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accueil  
de jour de Saint Jean de Luz à l'Association "Point Accueil  
jour Kanttu Goxoa"



**Arrêté n°  
portant attribution de subvention au titre de l'Accueil de jour de Saint Jean de Luz  
A l'Association «Point accueil jour Kanttu Goxoa»**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1471- du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1471 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2020-01-21-005 en date du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention en date du 12 décembre 2019 transmise par l'association « point accueil jour Kanttu Goxoa » pour l'année 2020.

**CONSIDERANT** que le projet initié par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

**CONSIDERANT** que le projet conçu par l'association intitulé « point accueil jour Kanttu Goxoa » figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 03 »

## ARRÊTE

**Article premier** : L'Etat verse une subvention d'un montant de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)** pour l'année 2020 (soit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Association Point accueil jour Kanttu Goxoa ;
- N° SIRET : 523 500 536 00017 ;
- N° CHORUS : 1000386272 ;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social : 16 avenue Larreguy, 64500 Saint Jean de Luz ;
- Nom et qualité du représentant signataire: Madame Michèle BOUS et Monsieur Stéphane ARGAGNON, co-présidents.

**Article 2** : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « point accueil jour ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre à des personnes en difficultés, sans domicile fixe ou vivant dans des conditions précaires, de trouver des équipements adaptés à leurs besoins (collation, douches, laverie et sèche linge...), un lieu d'écoute, d'information, d'orientation et d'accompagnement vers les services compétents.

Cet espace est animé par deux salariés et des bénévoles. Il est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h toute l'année.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*05 fiches 6.

**Article 3** : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 4** : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ASS POINT ACCUEIL JOUR KANTTU GOXOA
- Domiciliation : Crédit mutuel – CCM SAINT JEAN DE LUZ,
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02276
- Compte : 00020093501
- Clé RIB : 22

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6 :** En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr* ».

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 15 octobre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable du pôle des politiques de  
solidarité

Christine BILLONDEAU



DDCS

64-2020-10-15-005

Arrêté portant attribution de subvention au titre du numéro  
vert 115 - renfort dispositif hivernal à l'Association  
"Organisme de gestion des foyers amitié"



**Arrêté n°**

**portant attribution de subvention au titre du numéro vert « 115 » - renfort du dispositif hivernal  
A l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1471- du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1471 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2020-01-21-005 en date du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention en date du 16 juillet 2020 transmise par l'association « organisme de gestion des foyers amitié ».

**CONSIDÉRANT** que le projet initié par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

**CONSIDÉRANT** que le projet conçu par l'association intitulé « renfort écoutant 115 - numéro vert « 115 » » figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 01 »

## ARRÊTE

**Article premier** : L'Etat verse une subvention d'un montant de **ONZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-CINQ EUROS (11 745 €)** pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mai 2020 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)
- N°SIRET : 33783349500019
- N°CHORUS : 1000359028
- Statut : Association loi 1901
- Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon
- Nom et qualité du représentant signataire : Denis DUPONT, président

**Article 2** : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « renfort écoutant 115 - numéro vert « 115 » ».

Dans le cadre de la plateforme de veille sociale, l'association gère le service de téléphonie sociale dénommé « 115 », ce service a une vocation départementale.

Il a pour mission l'écoute et l'orientation téléphonique vers le dispositif d'hébergement.

La présente subvention est allouée pour financer le renforcement des écoutants du 115 (1 ETP) compte tenu de l'activité supplémentaire durant le dispositif hivernal.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*05 fiches 6.

**Article 3** : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 01, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031201, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 4** : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation: Crédit coopératif
- Code établissement : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6 :** En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr* ».

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 15 octobre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable du pôle des politiques de  
solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-09-24-011

ARRETE SUBVENTION 2020 COVID 19 CODDA



**Arrêté n°  
portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire COVID-19  
à l'Association «CODDA Oloron Ste Marie»**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2019-02-18-017 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de subvention du 6 septembre 2020 transmise par l'association «CODDA OLORON» ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'État verse une subvention d'un montant de **CINQ MILLE EUROS (5 000€)** en soutien pour l'activité menée durant la période de crise sanitaire (COVID-19) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : CODDA Oloron STE Marie
- N°SIRET : 514 368 364 00022
- N°CHORUS : 1001 532 500
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 1 Chemin du Paralé – 64400 OLORON STE MARIE
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Jean-Marie CHARPENTIER, Président.

**Article 2** : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « aide alimentaire » .

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer, distribution de denrées alimentaires aux personnes dans le besoin n'ayant pas forcément le budget nécessaire pour réussir à se nourrir correctement. chaque semaine, les bénévoles du Codda distribuent de nombreux paniers de denrées alimentaire aux riverains en difficultés.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n°12156\*05 fiche 6 « objet de la demande ».

**Article 3** : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 4** : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CODDA
- Domiciliation : Crédit Agricole OLORON
- Code Etablissement : 16906
- Code guichet : 00016
- Compte : 41006345388
- Clé RIB : 59

**Article 5** : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059\*01) complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6** : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 24 Septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale de la cohésion sociale,

Véronique MOREAU



DDCS

64-2020-10-21-002

ARRETE SUBVENTION 2020 secours populaire béarn



**Arrêté n°  
portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire COVID-19  
à l'Association «Secours Populaire Français fédération du Béarn»**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2019-04-01-005 en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant subdélégation de signature en matière ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention du 14 Septembre 2020 transmise par l'association «Secours Populaire Français fédération du Béarn» ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'État verse une subvention d'un montant de **VINGT MILLE EUROS (20 000€)** en soutien pour l'activité menée durant la période de crise sanitaire (COVID-19) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Secours Populaire Français fédération du Béarn
- N°SIRET : 343 645 750 00047
- N°CHORUS : 1001 435 878
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Paul Bert – 64000 PAU
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Jean-Claude PAYEN, Secrétaire Général.

**Article 2** : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « aide alimentaire » .

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer en récupérant des denrées alimentaires et des produits d'hygiène tout en respectant les règles d'hygiène et de sécurité,

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n°12156\*05 fiche 6 « objet de la demande ».

**Article 3** : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 4** : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Secours Populaire pau Béarn
- Domiciliation : Société Générale
- Code Etablissement : 30003
- Code guichet : 01587
- Compte : 00037282346
- Clé RIB : 79
- IBAN : FR76 3000 3015 8700 0372 8234 679

**Article 5** : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059\*01) complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6** : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Direction départementale de la cohésion sociale  
Cité administrative - CS 57 570 - 64 075 PAU CEDEX  
Tél. : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 21 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

Véronique MOREAU

DDFIP

64-2020-10-02-005

Délégation de signature du PCRП Bayonne



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques  
des Pyrénées Atlantiques  
Pôle du Contrôle et des Revenus du Patrimoine de Bayonne

11 RUE VAUBAN 64109 BAYONNE CEDEX

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de BAYONNE

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
GEMOT Christelle	DUBREUIL Sylvie	RISON Mireille
URCUN Virginie	LAUDEBAT Stéphane	POULIQUEN Roger
LAUDEBAT Nathalie	PERRET Alain	

et dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
CLAIRET Sophie	COSTE Daniel	ESTAYNOU Olivier
FAHAM Philippe		

## Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Bayonne, le 02/09/2020

La responsable du pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine  
L'Inspecteur Principal des Finances Publiques

Didier HERBERT

DDFIP

64-2020-10-09-012

Délégation de signature de la trésorerie d'Arzacq-Morlanne





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques  
des Pyrénées Atlantiques  
Centre des Finances publiques de Azacq-Morlanne  
Place du Marcadiou  
64410 Arzacq-Arraziguet

## **DELEGATION DE SIGNATURE DU (DE LA) RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE ARZACQ-MORLANNE**

Le (la) comptable, responsable de la trésorerie de Arzacq-Morlanne

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme MICHEL ANNA, Contrôleuse Principale**, adjoint au comptable chargé de la **trésorerie de Arzacq-Morlanne** à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **2 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-

dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
ASO PASCAL	<i>Contrôleur</i>	<i>Remises majorations et frais 2,000€ Délais 10 000€/6mois</i>
ARQUE SYLVIE	<i>Agent de recouvrement principal</i>	<i>Remises majorations et frais 2,000€ Délais 10 000€/6mois</i>

### **Article 3**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

A Arzacq, le 09/10/2020  
Le comptable de la Trésorerie d'Arzacq-Morlanne,

Christophe FABRE, Inspecteur Divisionnaire

DDPP

64-2020-10-26-002

Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une  
exploitation atteinte de tuberculose bovine (LACOUME)

**ARRETE n° \_\_\_\_\_**  
**de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte**  
**de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°64-2020-04-03-001 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de M. LACOUME François sise 64130 CHERAUTE (numéro d'exploitation 64188024) ;
- Considérant** l'abattage du troupeau de M. LACOUME François réalisé les 2, 9 et 12 juin 2020 ;
- Considérant** la réalisation le 23 juillet 2020 de la désinfection des bâtiments d'élevage de M. LACOUME François sise 64130 CHERAUTE (numéro d'exploitation 64188024) ;
- Considérant** le respect d'un vide sanitaire de trois mois minimum à compter du 24 juillet 2020 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de M. LACOUME François sise 64130 CHERAUTE (numéro d'exploitation 64188024) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

### ARTICLE 2 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

### ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64130 CHERAUTE, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire BELZUNCE 64130 MAULEON SOULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,

Adeline LANTERNE



DDPP

64-2020-10-26-001

Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une  
exploitation atteinte de tuberculose bovine (SCEA  
DULAU POUY)

**ARRETE n° \_\_\_\_\_**  
**de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte**  
**de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°64-2020-03-10-001 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de la SCEA DULAU POUY sise 64410 BOUILLON (numéro d'exploitation 64143005) ;
- Considérant** les trois contrôles consécutifs favorables du 21 avril 2020, du 23 juin 2020 et du 25 août 2020 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;
- Considérant** la réalisation, les 17 juillet et 25 septembre 2020, de la désinfection des bâtiments d'élevage de la SCEA DULAU POUY sise 64410 BOUILLON (numéro d'exploitation 64143005) ;
- Considérant** le respect d'un vide sanitaire de un mois minimum à compter du 25 septembre 2020 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de la SCEA DULAU POUY sise 64410 BOUILLON (numéro d'exploitation 64143005) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

### ARTICLE 2 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

### ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64410 BOUILLON, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SELARL DE VETERINAIRES ABIPOLE 64410 ARZACQ ARRAZIGUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,

Adeline LANTERNE





DDTM

64-2020-10-19-004

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles  
dans le cadre de travaux de restauration de l'ouvrage  
hydraulique (OH) n° 96 sur le cours d'eau Ur Handia, sur  
une section de 50 m environ de part et d'autre de l'ouvrage  
sur la commune de Briscous



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 22 septembre 2020 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 septembre 2020 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 23 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de restauration de l'ouvrage hydraulique (OH) n° 96, sur le cours d'eau Ur Handia, sur une section de 50 m environ de part et d'autre de l'ouvrage, sur la commune de Briscous ;

**CONSIDERANT** que la demande de pêche de sauvegarde concerne uniquement des travaux de confortement d'urgence de l'OH n° 96 et que les travaux liés à la continuité écologique de cet ouvrage devront faire l'objet d'un dossier ultérieur dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Les autoroutes du Sud de la France (n° SIRET 572 139 996 03450), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de restauration de l'ouvrage hydraulique (OH) n° 96, sur le cours d'eau Ur Handia, sur une section de 50 m environ de part et d'autre de l'ouvrage, sur la commune de Briscous.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy, chef de chantier chez MIFENEC.

Intervenants : Madame Sophie Gansoinat, Monsieur Pascal Garcia et Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 19 octobre 2020 au 31 décembre 2020 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernée : Ur Handia, sur une section de 50 m environ de part et d'autre de l'ouvrage, sur la commune de Briscous.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 3

l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

#### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

#### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
L'adjointe à la cheffe du service  
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

**Destinataire :** Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)  
RD 312 – 64990 URCUIT

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

3 / 3

DDTM

64-2020-10-15-003

Arrêté préfectoral du 15/10/2020 portant mise en demeure  
de monsieur Henri SOLOVIEFF de supprimer le caractère  
dangereux de l'épave du navire SAM immatriculé SSR  
160129



**Arrêté préfectoral n°**

**portant mise en demeure de Monsieur Henri SOLOVIEFF de supprimer le caractère dangereux de l'épave du navire SAM, immatriculé SSR 160129**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L5142-1 et R5142-4 à R5142-9 relatif à la gestion des épaves ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. SPITZ (Eric) ;
- Vu** l'acte de vente du navire de plaisance SAM conclu le 3 juillet 2017 entre Mme Catherine KLADO, en qualité de vendeuse, et Monsieur Henri SOLOVIEFF, en qualité d'acheteur ;
- Vu** la lettre de la station navale française de la Bidassoa du 27 janvier 2020 adressée à Monsieur Henri SOLOVIEFF en recommandée avec accusé de réception numéro 1A 149 503 4748 1, avisée et non réclamée ;
- Vu** le rapport de la société Boga Boga en date du 11 septembre 2020 suite à la plongée de reconnaissance réalisée sur l'épave du SAM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision modifiée du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant** que l'état d'épave résulte de la non-flottabilité, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre ;
- Considérant** que si l'épave présente, en totalité ou en partie, un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement, le propriétaire a l'obligation de procéder à la récupération, à l'enlèvement, à la destruction ou à toute autre opération en vue de supprimer le caractère dangereux de cette épave ;
- Considérant** que si le propriétaire, dûment mis en demeure, ne procède pas aux opérations indispensables dans le délai imparti, l'autorité compétente peut procéder à ces opérations qui sont réalisées aux frais et risques du propriétaire ;
- Considérant** qu'au regard de l'acte de vente conclu le 3 juillet 2017, Monsieur Henri SOLOVIEFF est le propriétaire du navire SAM, immatriculé SSR 160129 ;
- Considérant** que le navire SAM a coulé au mouillage à la position géographique  $\phi = 43^{\circ}21,857' N$  et  $G = 001^{\circ}46,803' O$ , au milieu de la zone de mouillage de la baie de Chingoudy ;
- Considérant** que l'épave se trouve à 30 cm sous le niveau du zéro hydrographique ;

- Considérant** que des balcons en inox et des bossoirs en aluminium dépassent de la coque et que des traces d'impact sont visibles ;
- Considérant** que les moteurs et les cuves à gas-oil sont toujours en place ;
- Considérant** que, dès lors, l'épave du SAM représente un caractère dangereux pour la navigation ;
- Considérant** que le courrier du 27 janvier 2020, adressé en recommandé avec accusé de réception, informait Monsieur Henri SOLOVIEFF du fait que son navire SAM avait coulé et lui rappelait ses obligations ;
- Considérant** que ce courrier a été avisé à la date du 6 février 2020 mais non réclamé et que, depuis, aucune opération n'a été entreprise par le propriétaire pour supprimer le caractère dangereux de l'épave de son navire ;

## ARRÊTE

### Article premier

Monsieur Henri SOLOVIEFF, demeurant 15 rue Jean Moulin, 12110 AUBIN, est mis en demeure de supprimer le caractère dangereux pour la navigation de l'épave du navire suivant, dont il est le propriétaire :

- nom : SAM ;
- immatriculation : SSR 160129 ;
- type : navire à moteur ;
- chantier de construction : ARCOA ;
- motorisation : 2 moteurs Renault Couach d'une puissance de 125 chevaux chacun ;

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure.

### Article 2

La suppression du caractère dangereux de l'épave du navire SAM comprend à minima le retrait des parties du navire listées ci-dessous :

- les balcons avant en inox ;
- les deux bossoirs en aluminium fixés au tableau arrière ;
- les deux moteurs ;
- les cuves à gas-oil situées à l'arrière des moteurs.

### Article 3

La réalisation des opérations visant à supprimer le caractère dangereux de l'épave doit faire l'objet d'une information préalable adressée à la station navale française de la Bidassoa par Monsieur Henri SOLOVIEFF, ou par toute personne qu'il aura mandaté pour réaliser ces opérations.

Une fois ces opérations achevées, elles doivent faire l'objet d'un rapport adressé à la station navale française de la Bidassoa par Monsieur Henri SOLOVIEFF, ou par toute personne qu'il aura mandaté pour réaliser ces opérations. Ces rapports indiqueront notamment les parties du navire ayant été retirées. Des vérifications pourront alors être effectuées par la station navale française de la Bidassoa.

Ces documents et informations devront être envoyés selon les modalités indiquées ci-dessous :

- par courrier postal envoyé à l'adresse suivante : Station navale française de la Bidassoa – 19 avenue de l'Adour – CS80331 – 64600 ANGLET ;  
OU
- par mail envoyé à l'adresse suivante : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) avec, en copie, l'adresse suivante : [michelle.onchalo@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:michelle.onchalo@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) .

#### **Article 4**

Si le présent arrêté de mise en demeure reste dépourvu d'effet à l'expiration du délai prévu à l'article premier, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra faire procéder aux opérations nécessaires pour supprimer le caractère dangereux de l'épave.

Ces opérations seront effectuées aux frais et risques de Monsieur Henri SOLOVIEFF.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Henri SOLOVIEFF par le Commandant de la station navale française de la Bidassoa.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut être contesté par recours hiérarchique auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision de rejet sera intervenue.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7**

Monsieur le Commandant de la station navale française de la Bidassoa est chargé de l'application du présent arrêté.

Anglet, le **15 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Thibault Brossard,  
Chef du service administration de la mer et du littoral





DDTM

64-2020-10-16-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°  
64-2020-01-30-143 du 30 janvier 2020 portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public du gave de Pau  
à Maslacq par l'ASA de Maslacq



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2020-01-30-143 du 30 janvier 2020  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Cours d'eau : GAVE DE PAU  
Commune de : MASLACQ  
Pétitionnaire : Monsieur le président ASA DE MASLACQ

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**VU** le Code du domaine de l'Etat ;  
**VU** le Code de l'environnement ;  
**VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;  
**VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-01-30-143 du 30 janvier 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par l'ASA de Maslacq ;  
**VU** la demande en date du 7 septembre 2020 de l'ASA de Maslacq de rectification de l'arrêté préfectoral susvisé quant au nombre de canalisations ;  
**VU** l'avis, en date du 16 octobre 2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de l'ASA de Maslacq ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-01-30-143 du 30 janvier 2020 est modifié comme suit :

« **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Monsieur le président ASA DE MASLACQ , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant MAIRIE 64300 MASLACQ, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU, commune de MASLACQ, au point de coordonnées X = 402034,46 m et Y = 6265708 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée de 2 canalisations.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

La quantité d'eau annuellement prélevée à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 685500 m<sup>3</sup>.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire. »

## **Article 2**

L' article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-01-30-143 du 30 janvier 2020 est modifié comme suit :

### **« Article 4 – Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 1 848,00 € (mille huit cent quarante huit euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation, soit 408,00 € pour 2 canalisations ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 685500 m<sup>3</sup> \* 0,21 € / 100 = 1 439,55 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. »

## **Article 3**

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-01-30-143 du 30 janvier 2020, demeurent inchangés.

## **Article 4 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de Maslacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le 16 OCTOBRE 2020

Pour le Préfet et par subdélégation  
la cheffe du service gestion et police de l'eau

Juliette Friedling

DDTM

64-2020-10-20-006

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du  
PPRI de SALIES-de-BEARN

*Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du PPRI de SALIES-de-BEARN*



**Arrêté préfectoral n°  
prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation  
de la commune de Salies-de-Béarn prescrit par arrêté préfectoral n° 64-2017-10-30-006  
du 30 octobre 2017**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** la décision de l'Autorité environnementale n° F-075-17-P-0087 du 12 juillet 2017 après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que l'élaboration du PPRI sur la commune de Salies-de-Béarn n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-30-006 en date du 30 octobre 2017, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Salies-de-Béarn ;

**Considérant** que l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Salies-de-Béarn ne pourra intervenir dans le délai de 3 ans défini à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, compte tenu de la période de confinement et des mesures sanitaires liées à l'épidémie de la Covid-19, de la période de réserve électorale relative aux élections municipales de 2020, et de la concertation devant être menée avec les collectivités locales et le public associés à l'élaboration du dossier ;

**Considérant** l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Salies-de-Béarn en prolongeant le délai de la procédure.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## ARRÊTE

**Article premier** : Le délai d'élaboration pour l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Salies-de-Béarn, initialement établi au 30 octobre 2020 par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-30-006 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 30 avril 2022.

**Article 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prorogation sera affichée à la mairie de Salies-de-Béarn, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté de communes du Béarn des Gaves, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Salies-de-Béarn et un certificat du président de la Communauté de communes du Béarn des Gaves justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

**Article 4** : Des copies du présent arrêté seront adressées, au sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Salies-de-Béarn, et au président de la Communauté de communes du Béarn des Gaves.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Salies-de-Béarn, de la Communauté de communes du Béarn des Gaves, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Salies-de-Béarn, le président de la Communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

**20 OCT. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DDTM-SGPE

64-2020-10-13-008

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un exutoire pour le rejet des eaux usées traitées de l'atelier de découpe et de conserverie sur le gave de Pau sur la commune de Baigts-de-Béarn





**Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ ,  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un exutoire  
pour le rejet des eaux usées traitées de l'atelier de découpe et de conserverie sur le  
gave de Pau sur la commune de Baigts-de-Béarn**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande en date du 10 mars par laquelle l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) des Pyrénées-Atlantiques sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial par un exutoire pour le rejet des eaux usées traitées de l'atelier de découpe et de conserverie sur le gave de Pau, sur la commune de Baigts-de-Béarn au lieu dit « Passacaa » ;

**VU** la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 août 2020 fixant les conditions financières ;

**VU** le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Madame la présidente de l'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques, en date du 14 septembre 2020 ;

**VU** l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 14 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation et l'utilisation du domaine public fluvial par les installations concernées par le présent arrêté permet au pétitionnaire une exploitation économique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des caractéristiques particulières de la dépendance, l'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques est la seule en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause en application de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, et en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'organiser une procédure de sélection préalable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de l'autorisation**

L'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 775 638 737 00442), 105 avenue des Lilas, BP 80123, 64001 Pau cedex, représentée par sa présidente, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un exutoire pour le rejet des eaux usées traitées de l'atelier de découpe et de conserverie sur le gave de Pau (coordonnées Lambert-93 : X = 387252 ; Y = 6274875) sur une longueur d'environ 20 m situé sur la commune de Baigts-de-Béarn au lieu-dit « Passacaa ».

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de dix ans (10) ans à partir de la date du présent arrêté, sous réserve de l'obtention par le pétitionnaire des autorisations requises par ailleurs. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

### **Article 3 : Redevance**

Le pétitionnaire paie d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle fixée à CINQUANTE EUROS (50 €), payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance est révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

### **Article 4 : Entretien et responsabilité**

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

### **Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

### **Article 6 : Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 7 : Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

**Article 8 : Réserves des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

**Article 10 : Contrôle des installations**

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

**Article 13 : Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Baigts-de-Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 13 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Gestion  
et police de l'eau,

Juliette FRIEDLING

DDTM-SGPE

64-2020-10-13-009

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une emprise de terrain en prolongement du jardin de Monsieur Jean Doumecq-Arriscle sur le gave de Pau sur la commune de Mont au lieu dit Lendresse



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une  
emprise de terrain en prolongement du jardin de Monsieur Jean Doumecq-Arriscle sur  
le gave de Pau sur la commune de Mont au lieu dit Lendresse**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande en date du 7 juin 2020 par laquelle Monsieur Jean Doumecq-Arriscle, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial par une emprise de terrain en prolongement de son jardin sur un ancien bras du gave de Pau sur la commune de Mont au lieu dit Lendresse ;

**VU** la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 août 2020 fixant les conditions financières ;

**VU** le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur Jean Doumecq-Arriscle, en date du 14 septembre 2020 ;

**VU** l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 14 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Jean Doumecq-Arriscle occupe le domaine public fluvial par un jardin et que cette occupation doit être régularisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet de l'autorisation**

Monsieur et Madame Doumecq-Arriscle Jean (usufruitiers), domiciliés 9 rue de l'Embarcadère, 64300 Mont, et Madame MOREL Béatrice (nu-proprétaire), ci-après dénommés le pétitionnaire, sont autorisés à occuper temporairement le domaine public fluvial par une emprise de terrain en prolongement de son jardin sur le gave

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3

de Pau, pour une superficie de 1084 m<sup>2</sup>, situé sur la commune de Mont au lieu dit Lendresse ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté.

Cette zone a été remblayée dans le cadre des travaux réalisés sur l'ancienne RD 117.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

#### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir de la date du présent arrêté. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

#### **Article 3 : Redevance**

Le pétitionnaire paie d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance unique pour la durée de l'AOT (10 ans) fixée à CENT SOIXANTE EUROS (160 €), payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance est révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

#### **Article 4 : Entretien et responsabilité**

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

#### **Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 6 : Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 7 : Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

#### **Article 8 : Réserves des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

### **Article 10 : Contrôle des installations**

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

### **Article 13 : Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Mont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 13 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Gestionet police de l'eau

Juliette FRIEDLING

DDTM-SGPE

64-2020-10-13-007

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de  
la SARL Transports Barsacq pour la réalisation des  
vidanges des installations d'assainissement non collectif





**Arrêté préfectoral n°  
portant renouvellement de l'agrément de la SARL Transports Barsacq pour la  
réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de novembre 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010361-0031 du 27 décembre 2010 portant agrément de la SARL Transports Barsacq pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté n° 64-2017-01-27-003 du 27 janvier 2017 ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément reçue le 29 avril 2020 présentée par la SARL Transports Barsacq et complétée par message électronique du 3 septembre 2020 ;

**VU** le dossier fourni à l'appui de cette demande ;

**VU** l'avis du pétitionnaire du 13 octobre 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 28 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été fournies par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie l'accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**CONSIDÉRANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'agrément :**

Le bénéficiaire de l'agrément est la SARL Barsacq n° RCS Pau 490 960 911 représentée par son gérant M. Barsacq Thierry Alain, société domiciliée à : Chemin Canet, – 64330 CASTETPUGON.

### **Article 2 : Objet de l'agrément :**

La SARL Barsacq est agréée sous le numéro 2020640005P pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2000 m<sup>3</sup>.

Les filières de dépotage et d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- épandage agricole : 1000 m<sup>3</sup>,
- Etablissements Labat à Aire sur Adour : 1500 m<sup>3</sup>

Le volume de dépotage auprès de ces filières pourra varier d'une année à l'autre sans dépasser pour toutes les filières cumulées le volume annuel de 2000 m<sup>3</sup>.

### **Article 3 : Modification des conditions de l'agrément :**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et /ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

### **Article 4 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 : Durée de l'agrément :**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, actualisées.

### **Article 7 : Publication et information des tiers :**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise au maire de Castetpugon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 8 : Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

\* par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

\* par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 3

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

**Article 9 : Abrogation :** l'arrêté préfectoral n°2010361-0031 du 27 décembre 2010 portant agrément de la SARL Transports Barsacq pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, et son arrêté modificatif n° 64-2017-01-27-003 du 27 janvier 2017 sont abrogés.

**Article 10 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Castetpugon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 13 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service Gestion  
et police de l'eau

Aurélie BIRLINGER

DDTM64

64-2020-10-19-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial  
Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.040  
Commune de Bayonne  
Pétitionnaire: LE PONNER Mickaël



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer et du littoral**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Renouvellement**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.040  
Commune de Bayonne  
Pétitionnaire : LE PONNER Mickaël

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision modifiée n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 12 octobre 2020, de Monsieur LE PONNER Mickaël, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- VU** l'avis, en date du 13 octobre 2020, de M. le Directeur Général des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article premier** : Autorisation

Monsieur Mickaël LE PONNER ci-après dénommé le permissionnaire sis 86 chemin de Hargous, 64100 Bayonne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.040, commune de Bayonne, lieu-dit « Saint-Frédéric », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- ancrée dans la berge, une passerelle fixe de 5 m de long par 0,80 m de large à laquelle est fixée une passerelle articulée de 9 m de long par 0,80 m de large ;
- un ponton flottant de 12 m de long par 2 m de large ;
- une écoire de 9 m de long reliant le ponton à une passerelle fixe, de 5 m de long par 0,80 m de large, ancrée dans la berge.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 39 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 14 janvier 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY049.

### **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 66

[www.pyrenees-atlantiques.com.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.com.fr)

2 / 4

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 66  
[www.pyrenees-atlantiques.com](http://www.pyrenees-atlantiques.com)

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **09 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard  
Chef du service administration de la mer et du littoral





AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 12 m x 2 m  
pour Monsieur LE PONNER Mickaël

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **19 OCT. 2020**  
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD



DDTM64

64-2020-10-20-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial  
Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 111.800  
Commune de Lahonce  
Pétitionnaire: LEON René



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer et du littoral**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Renouvellement**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 111.800  
Commune de Lahonce  
Pétitionnaire : LEON René

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision modifiée n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 13 octobre 2020, de Monsieur LEON René, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Lahonce ;
- VU** l'avis, en date du 13 octobre 2020, de M. le Directeur Général des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis, en date du 14 octobre 2020, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- VU** l'autorisation de la commune de Lahonce suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article premier** : Autorisation

Monsieur LEON René ci-après dénommé le permissionnaire sis 2353 route de l'Adour à Lahonce 64990, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 119.800, commune de Lahonce, lieu-dit « le Port », face à son domicile conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 10 m de long par 1 m de large, ancrée dans la berge sur un socle de béton de 2 m de long par 1,40 m de large ;
- un ponton flottant de 5,90 m de long par 2,50 m de large, retenu à la berge par 4 câbles et une écoire métallique ancrée dans la berge sur un socle de béton de 1,40 m de long par 0,80 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 28,70 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1er janvier 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté. L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGLH075.

### **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour - CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 66

[www.pyrénées-atlantiques.com](http://www.pyrénées-atlantiques.com)

**Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

**Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **20 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard  
Chef du service administration de la mer et du littoral



# Commune de Lahonce

Adour

Identification : PADGLH075



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 5,90 m x 2,50 m pour Monsieur LEON René

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A. Anglet, le **20 OCT. 2020**  
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD





DDTM64

64-2020-10-19-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les  
plages

Commune de Ciboure

Pétitionnaire: BAPTISTA PIRES Antonio



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer et du littoral**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Ciboure  
Pétitionnaire : BAPTISTA PIRES Antonio

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
- VU** le Code de L'Environnement, articles L362-1 et suivants, L.321-9, R.362-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015, fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 15 septembre 2020, de M.BAPTISTA PIRES Antonio, en exploitation personnelle, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Ciboure ;
- VU** l'avis, en date du 12 octobre 2020, de la commune de Ciboure ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article premier** : Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, l'entreprise individuelle représentée par M. Antonio BAPTISTA PIRES, dont le siège social est 4 rue du Lavoir Appt 1, 64700 Hendaye, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Ciboure, avec les véhicules ci-après :

- Land Rover Defender immatriculé NA-3917-AN avec sa remorque,  
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 2** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 13 mars 2021.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

### **Article 3** : Conditions spéciales

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant les conditions de ramassage du goémon épave échoué, les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits), sur les plages :

- entre le 1er juin et le 14 septembre entre 21h00 et 7h00 ;
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h00 et 17h00 le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km à l'heure.

En cas d'observation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

### **Article 4** : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

### **Article 5** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6** : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 66  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Ciboure, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **19 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard  
Chef du service administration de la mer et du littoral

1895 . 7511 1

# DDTM64

64-2020-10-20-005

Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Pour procéder à des travaux de

~~Autroroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Pour procéder à des travaux de pré-séquençage entre l'Espagne et Bayonne des restrictions de circulation seront mises en place du 21 octobre au 1er décembre 2020 dans les deux sens de circulation de 8h à 17 h. Des travaux de fauchage et d'hydrocurage seront réalisés concomitamment.~~

17 h. Des travaux de fauchage et d'hydrocurage seront réalisés concomitamment.

**Autoroute A63 de la Côte Basque**  
**Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant  
réglementation de la circulation sous chantier**  
**Travaux de pré-séquençage**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route et les textes subséquents,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** la décision n°64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

**VU** le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 16 octobre 2020,

**VU** l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 19 octobre 2020,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer



## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour permettre à la société des autoroutes du sud de la France de procéder à des travaux de pré-séquençage, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63 du mercredi 21 octobre 2020 au mardi 01 décembre 2020, de 8h à 17h entre les PR171+500 et PR202+800 dans le sens 1 (France/Espagne), ainsi qu'entre les PR171+800 et PR205+188 dans le sens 2 (Espagne/France).

Des travaux de fauchage et d'hydrocurage seront réalisés concomitamment afin d'optimiser les créneaux.

**Article 2 :** Dans la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre selon le calendrier suivant :

- dans le sens 1 (France/Espagne) :
  - neutralisation de la voie de gauche des PR171+500 au PR202+800,
  - neutralisation de la voie de droite des PR183+420 au PR202+300,
- dans le sens 2 (Espagne/France) :
  - neutralisation de la voie de gauche des PR171+800 au PR205+188,
  - neutralisation de la voie de droite des PR186+300 au PR205+188.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la fin de ces restrictions de circulation pourra être reportée jusqu'au vendredi 11 décembre 2020, 17h00.

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

**Article 3 :** la signalisation mise en place nécessite de déroger :

- à l'article 5 « longueur restriction ne doit pas dépasser 6kms »,
- à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

**Article 4 :** la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

**Article 5 :** une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

**Article 6 :** les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.


**Article 7** : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 20 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
La secrétaire générale de la direction  
départementale des territoires et de la  
mer



Brigitte CANAC



Direction régionale des douanes

64-2020-09-30-004

Fermeture définitive débit de tabac Salies de Béarn  
(64270)

*Fermeture définitive du débit de tabac permanent n° 6400608J situé à Salies de Béarn*

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE SALIES DE BEARN (64270)***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400608J situé sur la commune de Salies de Bearn (10, place Jeanne d'Albret).

Fait à .BAYONNE, le 30 septembre 2020

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects de  
Nouvelle Aquitaine,  
L'administrateur des douanes, directeur régional à Bayonne,  
Patrice FRANÇOIS

Direction territoriale de la protection de la jeunesse  
Aquitaine Sud

64-2020-10-09-010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de  
l'Institution Louis Edouard CESTAC à ANGLET

*Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'Institution Louis Edouard CESTAC à ANGLET.*

**LE PRÉFET**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant autorisation de fonctionnement de  
l'Institution Louis Edouard CESTAC à Anglet**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 222-5 ; L. 312-1, L. 313-1 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2008 portant habilitation justice de l'Institution Louis Edouard Cestac gérée par l'Association Missions Père Cestac ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Pyrénées-Atlantiques 2019/2023 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Sud 2018/2021 ;
- Vu le rapport d'évaluation externe de l'Institution Louis Edouard Cestac du 04 juillet 2017 ;
- Vu la demande et le dossier justificatif présentés par l'Association Missions Père Cestac en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'Institution Louis Edouard Cestac ;
- Vu l'avis conjoint du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant que l'Institution Louis Edouard Cestac a fait l'objet d'un arrêté d'habilitation justice à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1998 ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis 1987 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Considérant sa capacité totale de 48 places tarifées au jour de la promulgation de cette loi ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et de Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités humaines du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

## **ARRESENT**

### **Article 1 :**

La demande d'autorisation présentée par l'Association Missions Père Cestac pour gérer l'Institution Louis Edouard Cestac est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

### **Article 2 :**

L'Institution Louis Edouard Cestac assurera des missions d'hébergement, accueil immédiat, d'éducation et d'insertion scolaire et professionnelle, pour les jeunes confiés : filles de 6 à 18 ans et garçons de 6 à 15 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance, des articles 375 à 375-8 susvisés.  
La capacité maximale de l'établissement est fixée à 48 prises en charge.

### **Article 3 :**

Le présent renouvellement d'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, tel que prévu par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 4 :**

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code précité.

### **Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

### **Article 6 :**

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

### **Article 7 :**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.



**Article 8 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
  - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 9 :**

Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités humaines du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **09 OCT. 2020**

Le Préfet

Le Président du Conseil départemental

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

  
Jean-Jacques LASSERRE

102

102

Direction territoriale de la protection de la jeunesse  
Aquitaine Sud

64-2020-10-09-008

Arrêté portant habilitation de la Maison d'Enfants à  
Caractère Social JATXOU

*Arrêté portant habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) "JATXOU", gérée  
par l'Association Notre Dame Jatxou à Jatxou.*

**Arrêté n°  
portant habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Jatxou »,  
gérée par l'Association Notre Dame Jatxou  
à Jatxou**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-1 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9-2 ;
- Vu** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et notamment son article 5-8° ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 1993 portant habilitation justice de la MECS « Maison d'Enfants de Jatxou » gérée par l'Association Notre Dame Jatxou ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement de la MECS « Maison d'Enfants » de Jatxou ;
- Vu** le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse appliqué ;

**Considérant** la demande du 08 Août 2018 et le dossier justificatif présentés par l'Association Notre Dame Jatxou, dont le siège est sis Maison Compaienea 64480 JATXOU en vue d'obtenir l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social de « Jatxou » ;

**Considérant** l'avis favorable du 25 juin 2019 du juge des enfants près le tribunal judiciaire de Pau ;

**Considérant** l'avis favorable du 6 juin 2019 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pau ;

**Considérant** la saisine pour avis de l'autorité académique de Pau par courrier du 20 mai 2019 n°279 et l'absence de réponse de ce dernier ;

**Considérant** la saisine pour avis du Président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques par courrier du 21 mai 2019 n°281 et l'absence de réponse de ce dernier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

## **ARRETE**

### **Article premier :**

La Maison d'Enfants à Caractère Social de « Jatxou », sise, « Maison d'Enfants » 400, Larrekikointa 64480 Jatxou, gérée par l'Association Notre Dame Jatxou est habilitée à réaliser des prestations pour 50 places concernant des filles et garçons âgés de 0 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés (assistance éducative).

Hébergements répartis de la manière suivante :

- 14 lits en internat collectif ;
- 32 places en Service d'Accueil Familial (SAF) ;
- 4 places en studios externes.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 sus visé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la structure habilitée, les lieux où elle est implantée, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la structure habilitée doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de ladite personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans la structure habilitée ou employé par la personne physique habilitée.

### **Article 5:**

Le Préfet peut, à tout moment retirer, l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 7 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8:**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le

**09 OCT. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

2020-10-09

*[Faint handwritten signature]*

Direction territoriale de la protection de la jeunesse  
Aquitaine Sud

64-2020-10-09-011

Arrêté portant modification et extension de l'autorisation  
de fonctionnement de l'Unité Polyvalente d'Action

*Arrêté portant modification et extension de l'autorisation de fonctionnement de l'Unité Polyvalente  
d'Action Educative Spécialisée (U.P.A.E.S.) à Pau gérée par l'Association départementale des*

**Educative Spécialisée (U.P.A.E.S.) à Pau gérée par**  
**l'Association départementale des Pupilles de**

**l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (P.E.P.**

**64)**



**LE PRÉFET**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant modification et extension de l'autorisation de fonctionnement de l'Unité Polyvalente d'Action Educative Spécialisée (U.P.A.E.S.) à Pau gérée par l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (P.E.P. 64)**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 222-5, L.312-1, L. 313-1 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 2 octobre 2019 portant renouvellement et cession de l'autorisation de fonctionnement de l'Unité Polyvalente d'Action Educative Spécialisée (U.P.A.E.S.) à Pau ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine-Sud pour la période 2015-2017 ;
- Vu le schéma départemental Enfance, Famille, Prévention, Santé des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2019-2023 ;
- Vu la demande de l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (P.E.P. 64) en date du 20 décembre 2019 ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud ;
- Vu l'avis du Président du Conseil Départemental ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant que les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités humaines du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 :**

La capacité totale de l'établissement U.P.A.E.S. à Pau, sis 37 rue Léon Blum à Pau est étendue à 72 places pour un public mixte de 13 à 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance, des articles 375 à 375-8 du Code Civil et de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisés, réparties comme suit :

- 18 places en hébergement collectif,
- 8 places en dispositif expérimental d'accompagnement éducatif à domicile (D.A.E.D.)
- 21 places en hébergement diversifié,
- 25 places en services d'activité de jour, dédiées à la remobilisation et l'insertion des jeunes.

L'U.P.A.E.S. assure des missions d'hébergement, accueil immédiat, d'éducation et d'insertion scolaire et professionnelle, pour les jeunes confiés.

### **Article 2 :**

L'U.P.A.E.S., gérée par l'Association P.E.P. 64, et enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est autorisée à fonctionner, pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017, en vertu de l'arrêté conjoint du 2 octobre 2019.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la structure habilitée, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'autorisation accordée, doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié en application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à l'Hôtel du Département.

### **Article 5 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités humaines du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le

**09 OCT. 2020**

Le Préfet

Le Président du Conseil départemental

**Pour le Préfet et par délégation,**  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA



**Jean-Jacques LASSERRE**

0505 1 20 20

0505 1 20 20

Direction territoriale de la protection de la jeunesse  
Aquitaine Sud

64-2020-10-09-009

Arrêté portant modification et extension de l'autorisation  
de fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère

*Arrêté portant modification et extension de l'autorisation de fonctionnement de la Maison  
d'Enfants à Caractère Social Saint Vincent de Paul à Biarritz gérée par l'Association Maison  
Saint Vincent de Paul*

Social Saint Vincent de Paul à Biarritz gérée par  
l'Association Maison Saint Vincent de Paul

**LE PRÉFET**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant modification et extension de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social Saint Vincent de Paul à Biarritz gérée par l'Association Maison Saint Vincent de Paul**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 222-5 ; L. 312-1, L.313-1 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 7 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social Saint Vincent de Paul à Biarritz gérée par l'Association Maison Saint Vincent de Paul ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine-Sud pour la période 2015-2017 ;
- Vu le schéma départemental Enfance, Famille, Prévention, Santé des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2019-2023 ;
- Vu la demande de l'Association Maison Saint Vincent de Paul en date du 18 juin 2019 ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud ;
- Vu l'avis du Président du Conseil départemental ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant que les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités humaines du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

## ARRÊTENT

### **Article 1 :**

La capacité d'accueil de la Maison d'Enfants à Caractère Social Saint Vincent de Paul sise 16 rue Ambroise Paré, 64200 Biarritz gérée par l'Association Saint Vincent de Paul, sise 16 rue Ambroise Paré, 64200 Biarritz est étendue à 75 places et modifiée comme suit :

- 22 places en internat collectif, soit 2 groupes de 11 mineurs des deux sexes de 6 à 18 ans accueillis au titre des articles 375 et 375-8 du code civil,
- 6 places en studios implantés sur le site interne de l'établissement pour des jeunes majeurs des deux sexes de 18 à 21 ans accueillis au titre des articles 375 et 375-8 du code civil,
- 47 situations aux Groupes d'Accueil et d'Accompagnement Modulables (G.A.A.M.), dont :
  - o 12 mineurs de 3 à 6 ans aux G.A.A.M. petite enfance,
  - o 20 mineurs de 6 à 15 ans aux G.A.A.M.,
  - o 15 mineurs et jeunes majeurs de 13 à 21 ans aux G.A.A.M. adolescents et jeunes majeurs.

### **Article 2 :**

La MECS Saint Vincent de Paul à Biarritz est autorisée à accueillir un public de mineurs et jeunes majeurs âgés de 3 à 21 ans, garçons et filles, confiés par les services de l'Aide sociale à l'Enfance du Département des Pyrénées-Atlantiques ou par l'autorité judiciaire, dans le cadre de l'assistance éducative, défini par les articles 375 et suivants du Code Civil, et à titre pénal dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la structure habilitée, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'autorisation accordée, doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS)

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié en application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à l'Hôtel du Département.

### **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
  - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7 :**

Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités humaines du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **09 OCT. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

Le Président du Conseil départemental



**Jean-Jacques LASSERRE**



2020-10-09-009

2020-10-09-009

# DIRPJJ SUD OUEST

64-2020-10-16-007

Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2020, des  
prix de journées de la MECS Pyrénées Action Jeunesse à  
Gelos gérée par l'Action Jeunesse Innovation et  
*Arrêté de tarification 2020*  
**Réinsertion**



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2020, DES PRIX DE  
JOURNEES DE LA M.E.C.S. PYRENEES ACTIONS JEUNESSE A GELOS GEREE PAR  
L'ASSOCIATION ACTION, JEUNESSE, INNOVATION, INSERTION**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**ET**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

**VU** le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

**VU** le décret 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

**VU** l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la M.E.C.S. PYRENEES ACTIONS JEUNESSE à Gelos en date du 7 novembre 2017,

**VU** l'arrêté d'habilitation Justice de la M.E.C.S. PYRENEES ACTIONS JEUNESSE à Gelos en date du 30 octobre 2008,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°01-004 en date du 22 novembre 2019 (publiée le 27 novembre 2019) fixant les taux d'évolution des établissements et services de l'enfance, de la famille et de la santé publique pour l'année 2020,

**VU** le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement PYRENEES ACTIONS JEUNESSE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

**VU** la proposition conjointe de modification budgétaire en date du 12 octobre 2020,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Hébergement collectif » de la M.E.C.S. PYRENEES ACTIONS JEUNESSE à GELOS, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	143 440,00
Charges Groupe II	863 072,00
Charges Groupe III	164 665,00
<b>Total des charges</b>	<b>1 171 177,00</b>
Produits en atténuation	1 500,00
<b>Sous-Total</b>	<b>1 169 677,00</b>
Résultat N-2 incorporé	26 172,61
<b>TOTAL EN COMPTE</b>	<b>1 143 504,39</b>

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Hébergement diversifié » de la M.E.C.S. PYRENEES ACTIONS JEUNESSE à GELOS, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	97 664,00
Charges Groupe II	400 400,00
Charges Groupe III	138 358,00
<b>Total des charges</b>	<b>636 422,00</b>
Produits en atténuation	19 644,00
<b>Sous-Total</b>	<b>616 778,00</b>
Résultat N-2 incorporé	-3 018,05
<b>TOTAL EN COMPTE</b>	<b>619 796,05</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification de la prestation « Hébergement collectif » de la M.E.C.S. PYRENEES ACTIONS JEUNESSE, est fixée à **193,81 €**, pour une prévision de **5 900 journées d'accueil**.

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification de la prestation « Hébergement diversifié » de la M.E.C.S. PYRENEES ACTIONS JEUNESSE, est fixée à **145,15 €**, pour une prévision de **4 270 journées d'accueil**.

### Article 3


Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

### Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le **16 OCT. 2020**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
Eddie BOUTTERA

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental  
par délégation,  
le secrétaire général  
adjoint au directeur général adjoint  
Chargé de la direction générale adjointe  
des solidarités humaines

  
Claude FAVREAU

0505 770 7

Préfecture

64-2020-10-19-005

AP portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et du  
Développement Territorial**  
Bureau des élections et de  
la réglementation générale

**ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT D'UN DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**VU** la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**VU** l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

**VU** la demande déposée le 8 octobre 2020 par Madame Michelle BALDAN, gérante de la SARL BALDAN BUREAU SERVICES ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article premier** : La SARL Baldan Bureau Services, dirigée par Madame Michelle BALDAN, dont le siège social est situé à Pau, 11 rue du Maréchal Foch (64000), est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.



**Article 3** : Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code du commerce.

**Article 4** – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Michelle BALDAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 OCT. 2020

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur  
Direction de la Coopération de la Légalité  
et du Développement Territorial

Christophe SAINT-SULPICE

# PREFECTURE

64-2020-10-16-008

arrêté modificatif n° 20-24 portant composition de la  
commission départementale chargée de l'élaboration de la  
liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur  
*arrêté modificatif n° 20-24 portant composition de la commission départementale chargée de  
l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination  
des Politiques Interministérielles  
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté modificatif n° 20-24 portant composition de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-4 et D.123-34 à D.123-40 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R.133-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-20180115-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-50 du 17 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU** le courrier du 9 octobre 2020 du président de l'association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-atlantiques (ADM64) désignant M. Francis ESCALÉ, maire de la commune de Baudreix, en qualité de « représentant des élus des collectivités locales » au sein de la commission susvisée ;
- VU** le courrier du 12 octobre 2020 du président de la S.E.P.A.N.S.O Pyrénées-atlantiques désignant Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, membre de cette association, pour siéger en qualité de représentante des « personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement » au sein de la commission susvisée ;
- VU** l'avis favorable du 13 octobre 2020 du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL de Pau) concernant la désignation, par le préfet, de Mme Sylvie MERLE-VIGNAU membre de la S.E.P.A.N.S.O 64 en qualité de « personne qualifiée en matière de protection de l'environnement » au sein de la commission susvisée ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 octobre 2019 suite à la désignation, par l'association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-atlantiques de M. Francis ESCALÉ, en remplacement de M. Bernard ARRABIE, en tant que représentant des élus des collectivités locales au sein de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 octobre 2019 suite à la désignation par le préfet, après avis de l'UD DREAL 64, de Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, membre de l'association S.E.P.A.N.S.O 64, en remplacement de M. Jérôme ALLOU, en tant que « personne qualifiée en matière de protection de l'environnement » au sein de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **ARRETE**

**Article premier** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 19-50 du 17 octobre 2019 relatives aux « représentants des élus des collectivités locales », « représentant des maires » sont modifiées comme suit :

- *M. Francis ESCALÉ, maire de la commune de Baudreix,*

*et relatives aux « personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement » sont modifiées comme suit :*

- *Mme Michèle DELAIGUE, architecte paysagiste*
- *Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, membre de l'association SEPANSO 64»*

**Article 2** : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n° 19-50 du 17 octobre 2019 susvisé demeure inchangé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la présidente de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

# PREFECTURE

64-2020-10-16-009

arrêté modificatif n° 20-24 portant composition de la  
commission départementale chargée de l'élaboration de la  
liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur  
*arrêté modificatif n° 20-24 portant composition de la commission départementale chargée de  
l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination  
des Politiques Interministérielles  
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté modificatif n° 20-24 portant composition de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-4 et D.123-34 à D.123-40 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R.133-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-20180115-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-50 du 17 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU** le courrier du 9 octobre 2020 du président de l'association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-atlantiques (ADM64) désignant M. Francis ESCALÉ, maire de la commune de Baudreix, en qualité de « représentant des élus des collectivités locales » au sein de la commission susvisée ;
- VU** le courrier du 12 octobre 2020 du président de la S.E.P.A.N.S.O Pyrénées-atlantiques désignant Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, membre de cette association, pour siéger en qualité de représentante des « personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement » au sein de la commission susvisée ;
- VU** l'avis favorable du 13 octobre 2020 du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL de Pau) concernant la désignation, par le préfet, de Mme Sylvie MERLE-VIGNAU membre de la S.E.P.A.N.S.O 64 en qualité de « personne qualifiée en matière de protection de l'environnement » au sein de la commission susvisée ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 octobre 2019 suite à la désignation, par l'association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-atlantiques de M. Francis ESCALÉ, en remplacement de M. Bernard ARRABIE, en tant que représentant des élus des collectivités locales au sein de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 octobre 2019 suite à la désignation par le préfet, après avis de l'UD DREAL 64, de Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, membre de l'association S.E.P.A.N.S.O 64, en remplacement de M. Jérôme ALLOU, en tant que « personne qualifiée en matière de protection de l'environnement » au sein de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **ARRETE**

**Article premier** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 19-50 du 17 octobre 2019 relatives aux « représentants des élus des collectivités locales », « représentant des maires » sont modifiés comme suit :

- *M. Francis ESCALÉ, maire de la commune de Baudreix,*

*et relatives aux « personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement » sont modifiées comme suit :*

- *Mme Michèle DELAIGUE, architecte paysagiste*
- *Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, membre de l'association SEPANSO 64»*

**Article 2** : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n° 19-50 du 17 octobre 2019 susvisé demeure inchangé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la présidente de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

# PREFECTURE

64-2020-10-13-010

arrêté n° 20-21 portant dissolution d'office de l'association  
foncière pastorale de Lexanzu Mendi

*arrêté n° 20-21 portant dissolution d'office de l'association foncière pastorale de Lexanzu Mendi*





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination des  
politiques interministérielles  
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté n°20-21 portant dissolution d'office de l'association foncière pastorale  
de LEXANZU MENDI**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 1992 portant création de l'association foncière de pastorale de Lexanzu Mendi dans les communes de Lichans Sunhar et Licq Atherey ;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-atlantiques afin de dissoudre l'association foncière de pastorale de Lexanzu Mendi restée sans activité depuis plus de trois ans, et arrêtant le solde de sa trésorerie à la somme de 6039,17 €.

**CONSIDERANT** que les travaux pour lesquels l'association avait été créée ont été réalisés, et que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs années ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1er :** A compter du 31 décembre 2020, l'association foncière pastorale de Lexanzu Mendi sera dissoute.

**Article 2 :** Le solde de trésorerie de l'association foncière pastorale de Lexanzu Mendi est d'un montant de 6 039,17 €.

Il sera réparti pour moitié sur le compte de la commune de Lichans Sunhar et sur celui de la commune de Licq Atherey pour l'autre moitié.

**Article 3 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauveau, 75800 Paris ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, cours Liautey, villa Noulibos, 64010 Pau cedex

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, les maires des communes de Lichans Sunhar et Licq Atherey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairies et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 13 octobre 2020  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-10-20-002

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour un Fonds de dotation

**Arrêté n°  
portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un Fonds de dotation**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

**VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** la déclaration préalable d'appel à la générosité publique présentée par M. Youcef Mekhalfi, président, pour le fonds de dotation dénommé Accompagnement Formation Insertion Logement sis à Gelos ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article premier** : - le fonds de dotation dénommé Accompagnement Formation Insertion Logement est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : soutenir la cause sociale, éducative, en vue de l'insertion des personnes démunies, des jeunes relevant de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : appel aux dons et aux legs.

**Article 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixés par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3** : La présente autorisation peut être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Pau, le 20 octobre 2020

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture

64-2020-10-15-002

Arrêté portant convocation d'un jury d'examen de  
secourisme



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2020-10-  
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** le certificat de conditions d'exercice du 21 avril 2020 portant habilitation de l'académie force spéciale terre pour assurer les formations de premier secours ;

**Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1711 B 17 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à la Direction instruction santé des armées de l'École du Val-de-Grâce (Cefos) par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

**Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1711 B 19 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée à la Direction instruction santé des armées de l'École du Val-de-Grâce (Cefos) par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques et de formateur aux premiers secours est convoqué le **jeudi 12 novembre 2020 à 8h30** à la Préfecture de Pau - Salle Barthou - 2 rue du Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex.

**Article 2** : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Stéphane LALANNE (formateur de formateurs – UFOLEP 64)
- M. Romain ANDRIEUX (formateur de formateurs – Académie Force spéciale terre)
- M. Damien MALET (formateur de formateurs – Académie Force spéciale terre)
- M. Cédric BUFFARD (formateur de formateurs – SDIS 64)
- Dr Nicolas Carbonnel (médecin).

**Article 3** : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Cédric BUFFARD est chargé d'assurer la présidence du jury.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 15 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé :Christian VEDELAGO



# PREFECTURE

64-2020-10-16-010

Arrêté portant renouvellement de la commission d'élus  
compétente en matière de dotation d'équipement des  
territoires ruraux

**Arrêté n°  
portant renouvellement de la commission d'élus  
compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-37 et R.2334-32 à 35 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-09-001 du 9 novembre 2018 portant modification de la composition de la Commission des Elus des Pyrénées-Atlantiques compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) constituée par arrêté n°2014-247-0005 du 4 septembre 2014 ;

**VU** le courrier du 29 septembre 2020 par lequel le président de l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques propose la désignation des représentants des maires et des présidents d'intercommunalité de ladite commission ;

**VU** les désignations du président du Sénat du 18 décembre 2017 ;

**VU** les désignations du président de l'Assemblée nationale du 10 janvier 2018 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La commission des élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux est composée, pour le Département des Pyrénées-Atlantiques, de 17 membres se répartissant comme suit :

**Au titre des parlementaires :**

**- désignés par l'Assemblée nationale**

Mme Josy Poueyto  
M. Vincent Bru

**- désignés par le Sénat**

Mme Frédérique Espagnac  
Mme Denise Saint-Pé

**Au titre des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :**

Mme Renée Carrique, Maire d'Idaux-Mendy  
M. Bernard Dupont, Maire de Malaussanne  
M. Didier Irigoïn, Maire de Béguios  
M. Jean-Pierre Lannes, Maire de Bosdarros  
Mme Maryse Othart, Maire de Sainte-Engrâce  
M. Alain Sanz, Maire de Rébénacq

**Au titre des représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :**

M. Jean-Paul Casaubon, Président de la communauté de communes de la vallée d'Ossau  
M. Patrice Laurent, Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez  
M. Thierry Carrère, Président de la communauté de communes Nord-Est-Béarn  
M. Bernard Uthurry, Président de la communauté de communes du Haut-Béarn  
M. Bernard Peyroulet, Président de la communauté de communes des Luys-en-Béarn  
M. Christian Petchot-Bacqué, Président de la communauté de communes du Pays de Nay  
M. Jean Labour, Président de la communauté de communes du Béarn des Gaves

**Article 2 :** Le mandat des députés et sénateurs expire, respectivement à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat. Le mandat des autres membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des membres cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

**Article 3 :** Seules les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peuvent siéger aux différentes réunions de la commission. Par conséquent, en cas d'empêchement, les membres ne peuvent être remplacés par des suppléants.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le 16 Octobre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.*

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Préfecture

64-2020-10-12-008

Bordereau d'envoi - PREF 64

*Honorariat ancien maire de Saint-Jean-Pied-de-Port - M. Alphonse IDIART*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau de la représentation de l'État et  
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°  
conférant l'honorariat à un ancien maire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

**VU** la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

**VU** la demande présentée par Monsieur Alphonse IDIART, ancien maire de Saint-Jean-Pied-de-Port, tendant à ce que l'honorariat lui soit conféré,

**SUR proposition** du Directeur de Cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Alphonse IDIART, ancien maire de Saint-Jean-Pied-de-Port, est nommé maire honoraire.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 19 octobre 2020

Eric SPITZ



Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-10-19-008

Agrément Dr Ivan KOMBOU - LONS

*Agrément médecin permis de conduire*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne  
Bureau des sécurités, de la réglementation routière  
et des polices administratives**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**N°- 64 – 2020 – 10 -**

VU les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19 et R. 226-1 à R.226-4 du Code de la route ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté n° 064-2020-08-24-004 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-22-006 du 22 juillet 2019 portant agrément des médecins libéraux chargés de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs automobiles ;

VU la demande présentée le 8 octobre 2020 par le Docteur Julien KOMBOU en vue d'être agréé pour contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

SUR proposition du Sous-préfet de Bayonne ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :-** Le médecin, cité à l'article 2 du présent arrêté est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté afin d'examiner dans son cabinet médical les candidatures au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobiles en application des articles susvisés.

**Article 2 :-** L'arrêté n°64-2019-07-22-006 du 22 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

Les mots :

« Docteur Ivan KOMBOU, 27 Boulevard Blériot – 64140 LONS »

sont ajoutés.



Le reste sans changement.

**Article 3** :- Le Sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au Docteur Ivan KOMBOU.

Fait à BAYONNE, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Bayonne,



Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-10-19-006

Arrêté préfectoral prononçant la fermeture temporaire de  
l'établissement L POINT.BARRE à Saint-Jean-de-Luz

*arrêt, fermeture administrative, débits de boissons, covid-19, mesures sanitaires*

**Arrêté n° 64-2020-10-**  
**PRONONÇANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE**  
**L'ETABLISSEMENT « LE POINT.BARRE » A SAINT-JEAN-DE-LUZ**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-08-24-003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

**VU** le rapport administratif du chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz ;

**VU** la mise en demeure faite par les services de police de Saint-Jean-de-Luz le 11 octobre 2020 ;

**Considérant** que le chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz a transmis un rapport administratif mentionnant que l'établissement exploité sous l'enseigne « LE POINT.BARRE » n'a pas mis en œuvre les obligations prévues pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que le 11 octobre 2020, les fonctionnaires de police ont relevé qu'un employé de l'établissement « LE POINT.BARRE » ne portait pas le masque comme l'exige la réglementation en vigueur dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Considérant** que le 16 octobre 2020, le bar « LE POINT.BARRE » a publié sur les réseaux sociaux une invitation ouverte à ne pas respecter les mesures sanitaires, notamment le port du masque déconseillé, l'accueil des personnes debout ou encore l'animation musicale avec danse autorisée ;

**Considérant** que le 17 octobre 2020 à 20h30, les fonctionnaires de police de Saint-Jean-de-Luz ont relevé que l'employé qui ne portait déjà pas de masque le 11 octobre 2020, ne le portait toujours pas et que ce n'est qu'après plusieurs sommations de la police qu'il a fini par mettre un masque ;

**Considérant** que le 17 octobre 2020 à 21h35, une patrouille des services de police de Saint-Jean-de-Luz ont constaté la présence de nombreuse personnes consommant en terrasse sans être porteuses du masque ;

**Considérant** que la police a constaté que le gérant était présent, sans masque, et présentait les caractéristiques d'une ivresse publique et manifeste ;

**Considérant** que le gérant de l'établissement a refusé de mettre un masque malgré les demandes répétées des policiers ;

**Considérant** que la reprise d'activité dans les établissements recevant du public, notamment dans les restaurants et débits de boissons, doit se faire sous réserve du respect de certaines précautions sanitaires destinées à éviter une recrudescence du covid-19 ;

**Considérant** que les services de police ont également relevé que les mesures sanitaires et de distanciation sociale prévues par le décret du 16 octobre 2020 susvisé n'étaient pas observées, en particulier le non-respect du port du masque par la direction, le personnel et les personnes accueillies ;

**Considérant** que l'établissement « LE POINT.BARRE » a déjà fait l'objet de plusieurs rappels pour des fermetures tardives ;

**Considérant** que le représentant de l'État peut, aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, ordonner la fermeture provisoire et restreindre l'accès à certains établissements dès lors que les conditions d'accueil ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures sanitaires ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret du 16 octobre 2020, le préfet du département peut, par arrêté après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des ERP qui ne mettent pas en œuvre les mesures qui leur sont applicables ;

**Considérant** que l'établissement « LE POINT.BARRE » a fait l'objet d'une mise en demeure de mettre en œuvre les mesures sanitaires destinées à ralentir la progression de l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation du bar « LE POINT.BARRE », que ces faits justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article 29 du décret susvisé ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Bayonne,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « LE POINT.BARRE » sis 7 avenue Thiers à Saint-Jean-de-Luz, est fermé pour une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bayonne ;
- Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz ;
- Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

**Article 5** : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

**Article 6** : Le sous-préfet de Bayonne et le chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Bayonne, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

Hervé JONATHAN

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

· soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)

· soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

**Sous-préfecture de Bayonne**  
bureau des sécurités, de la réglementation  
routière et des polices administratives

Par arrêté du \_\_\_\_\_,

Le Sous-préfet de Bayonne a décidé la fermeture  
administrative temporaire de l'établissement « LE POINT.BARRE »

Sis 7, avenue Thiers à Saint-Jean-de-Luz

Pour une durée de 1 mois à compter du \_\_/\_\_/\_\_\_\_

jusqu'au \_\_/\_\_/\_\_\_\_ inclus

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

Hervé JONATHAN

Bayonne, le 19 octobre 2020

**Sous-préfecture de Bayonne  
bureau des sécurités, de la réglementation  
routière et des polices administratives**

Affaire suivie par Laurent FARGEOT  
Chef de bureau  
Tél : 05 40 17 27 30  
Mél : laurent.fargeot@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le sous-préfet de Bayonne  
à  
Monsieur le Commissaire  
Chef de la circonscription de sécurité  
publique de Saint-Jean-de-Luz

**Objet : fermeture administrative de l'établissement « LE POINT.BARRE »**  
**Réf. : votre rapport administratif du 17 octobre 2020**  
**P-J : arrêté portant fermeture temporaire et son annexe**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « LE POINT.BARRE » sis 7 avenue Thiers à Saint-Jean-de-Luz.

Vous voudrez bien notifier cet arrêté au gérant de cet établissement et l'inviter à afficher le document annexé à l'arrêté pendant toute la durée de fermeture. Vous m'adresserez en retour le procès-verbal de notification.

Je vous en remercie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne  
4, allées Marines – CS 50003  
64109 BAYONNE CEDEX  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

5 / 5

03/06/2020

UD DREAL

64-2020-10-02-004

arrêté n° 9480/2020/52 portant renouvellement d'agrément  
pour la collecte des huiles usagées dans le département des  
Pyrénées-Atlantiques





**Arrêté n° 9480/2020/52**

**portant renouvellement d'agrément pour la collecte des huiles usagées  
dans le département des Pyrénées Atlantiques**

**Société CHIMIREC DARGELOS**

**Agrément n° 104-R2**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, et notamment son article 21,
  - VU** la directive n° 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE susvisée relative aux déchets, et notamment son article 1<sup>er</sup> point 18 a et b,
  - VU** le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV du Livre V, en particulier les articles R. 543-3 à R. 543-15 relatifs aux huiles usagées,
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements,
  - VU** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié par les arrêtés ministériels des 23 septembre 2005, 24 août 2010 et 8 août 2016,
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 9480/15/30 du 5 juin 2015 portant agrément de l'entreprise Chimirec Dargelos à Tartas (40400) pour le ramassage des huiles usagées dans les Pyrénées-Atlantiques,
  - VU** la demande et le dossier de renouvellement d'agrément présentés le 4 juin 2020 et complétés le 2 juillet 2020 par la société Chimirec Dargelos à Tartas (40400), en vue d'effectuer le ramassage des huiles usagées sur le département des Pyrénées-Atlantiques,
  - VU** l'engagement du demandeur, en date du 4 juin 2020, de se conformer au cahier des charges pour le ramassage des huiles usagées mentionné à l'article R. 543-6 du code de l'environnement,
  - VU** l'absence d'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,
  - VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 juillet 2020,
  - VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 7 septembre 2020 à la connaissance du demandeur,
  - VU** l'absence d'observation de la société Chimirec Dargelos sur ce projet d'arrêté,
  - VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2020,
- CONSIDÉRANT** que l'agrément n° 104-R1, objet de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015, avait été délivré à la société Chimirec Dargelos pour une durée de 5 ans,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément présentée par la société Chimirec Dargelos comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 du titre I de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

**CONSIDÉRANT** que rien ne s'oppose au renouvellement d'agrément sollicité,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet**

La société Chimirec Dargelos, dont le siège social est situé Zone Artisanale Mounéou à Tartas (40400), est agréée pour assurer, dès notification et jusqu'au 18 mars 2025, le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 2 : Respect du cahier des charges**

La société Chimirec Dargelos est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Article 3 : PCB**

Lorsqu'un lot d'huile usagée est refusé à la collecte en raison de la présence de PCB, la société Chimirec Dargelos doit le porter à la connaissance du Préfet et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

### **Article 4 : Portée de l'agrément**

Le présent agrément ne confère, tant à son titulaire qu'aux tiers dans leurs relations avec lui, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de l'exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 : Respect des obligations**

En cas de non-respect d'une des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, le préfet avise l'intéressé de la proposition de retrait de l'agrément en précisant les motifs. Celui-ci dispose d'un mois pour présenter par écrit ses observations qui sont transmises à la commission consultative compétente qui émet un avis. Au vu de cet avis et du rapport du service chargé de l'inspection des installations classées, l'agrément est retiré par arrêté motivé du préfet. Cet arrêté est notifié à l'intéressé. En cas d'urgence, le délai prévu par le présent alinéa peut être réduit, notamment en cas de collecte non conforme à la réglementation des huiles usagées effectuée par le ramasseur.

En cas de retrait de l'agrément, le ramasseur est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les huiles usagées dont il est détenteur ne provoquent aucune nuisance et s'assurer de la surveillance de ses installations dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées, et de faire procéder à l'élimination des huiles usagées par une installation agréée dans le délai le plus bref.

### **Article 6 : Délai et voie de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **Article 7 : Publicité**


Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'agrément est délivré, sera publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois, au Recueil des actes administratifs de la préfecture et sera mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Chimirec Dargelos.

Pau, le                    **0 2 OCT. 2020**

Le Préfet,

 **Eric SPITZ**



**Cahier des Charges**  
**annexé à l'arrêté préfectoral n° 9480/2020/52**  
**portant renouvellement d'agrément n° 104-R2**

**Collecte des huiles usagées**

**Article 1**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

**Article 2**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs » est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

**Article 3**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

**Stockage des huiles usagées**

**Article 4**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 5**

En dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

## **Cession des huiles usagées**

### **Article 6**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

### **Article 7**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

## **Fourniture d'informations**

### **Article 8**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

## **Contrôle des circuits de traitement des déchets**

### **Article 9**

Conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, la société Chimirec Dargelos tient à jour un registre de la réception et de l'expédition des huiles usagées.

Lors des opérations de ramassage et conformément à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, la société Chimirec Dargelos émet un bordereau qui accompagne les déchets.

## **Renouvellement de l'agrément**

### **Article 10**

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article R. 543-9 du code de l'environnement, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, un dossier de demande d'agrément.

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-09-28-013

Déclaration pour les services à la personne  
CAPDEVIELLE Michel



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP888920105

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

### Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 28 septembre 2020 par Monsieur MICHEL CAPDEVIELLE en qualité de Président, pour l'organisme SASU CAPDEVIELLE dont l'établissement principal est situé 28 rue du Pont Long 64121 SERRES CASTET et enregistré sous le N° SAP888920105 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 septembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –  
Tél. Standard : 05.59.14.80.30  
[www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr](mailto:www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-10-05-007

Déclaration pour les services à la personne GUEDJ Ornella





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP889398830**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 5 octobre 2020 par Mademoiselle ornella GUEJ en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme GUEJ ornella dont l'établissement principal est situé 14 ROUTE DE LA TOUR DE LANNES 64600 ANGLET et enregistré sous le N° SAP 889398830 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,

L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

[Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –  
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

[www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr](mailto:www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-10-12-007

Déclaration pour les services à la personne LUBET  
Sébastien



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP889586350**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 12 octobre 2020 par Monsieur SEBASTIEN LUBET en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme Sébastien LUBET dont l'établissement principal est situé 9 AV DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 64200 BIARRITZ et enregistré sous le N° SAP889586350 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –  
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

[www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr](mailto:www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-10-19-007

Déclaration pour les services à la personne  
HOLOWATENKO MODIF 19



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP793231135

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêt é n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

#### Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

#### Constata :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 11 octobre 2020 par Madame Marie Paule HOLOWATENKO en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HOLOWATENKO MARIE-PAULE dont l'établissement principal est situé 463 ALLEE UR GELDI BAT B 64200 BASSUSSARRY et enregistré sous le N° SAP793231135 pour l'activité suivante :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Cette demande de modification vient compléter la précédente qui a fait l'objet de la délivrance d'un récépissé de déclaration N° SAP793231135 en date du 1er septemb<sup>re</sup> 2020 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

De même toutes nouvelle(s) modification(s) concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –  
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

[www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr](mailto:www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)